

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022
A LA MAIRIE DE CHAUDEYROLLES

Nombre de membres :

En exercice : 11

PRESENTS : 11

VOTANTS : 11

Présents :

DEVIDAL Joël, Maire

BRUN François, 1^{er} adjoint

ROMEAS Jean, 2^{ème} adjoint

GIANA Sébastien, 3^{ème} adjoint

CORTIAL Marie-Louise, conseillère municipale

CROZE Marie-Odile, conseillère municipale

DEVIDAL Thibaut, conseiller municipal

ROMEAS Annie, conseillère municipale

SELMI Florence, conseillère municipale

TORNATO Christian, conseiller municipal

VIAL Jacques, conseiller municipal

Ordre du jour

- Validation de la délibération relative au temps de travail et à l'organisation du temps de travail ;
- Validation de la délibération concernant la mise en place du Régime Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RISEEP) ;
- Courrier du Département pour solliciter la commune à l'inscription d'un itinéraire sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ;
- Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- Etudier pour embaucher sous contrat à durée déterminée d'un agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité ;
- Questions diverses.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. GIANA Sébastien

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 08 avril 2022 : Unanimité

024/2022 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité : Vote à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, les besoins du service technique de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'un agent contractuel sur des emplois non permanents :

- en cas d'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose à son conseil de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum (pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

▪ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

▪ **Décide de :**

- Créer un emploi non permanent pour un **accroissement saisonnier d'activité** pour occuper les missions suivantes : Entretien des bâtiments communaux, entretien des réseaux, fauchage et entretien des espaces verts et entretien courant du matériel.

La rémunération correspondra à un grade de catégorie (C), rémunéré à l'indice brut 382 l'indice majoré 352 à raison de 15 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2022. ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

025/2022 Relative au Temps de Travail et à l'organisation du temps de travail : Vote à l'unanimité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du 12 avril 2022

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service administratif et technique et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **un cycle de travail commun**.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune est fixé comme suit :

Service Administratif :

Mardi et vendredi : 9h 12h30 et 14h 18h30

Service Technique :

1^{er} agent

Lundi mardi mercredi bimensuel

7h45 12h et 13h15 17h00

Jeudi bimensuel

7h45 12h et 13h15 15h00

2^{ème} agent

Ménage 4h par semaine réparties en fonction de la fréquentation des locations dans les gîtes communaux.

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : 5 x 5 = 25 jours de congés annuels).

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel).

Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile.

Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,

- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire réparti sur l'année.

026/2022 : Mise en place du RIFSEEP : Vote à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de CHAUDEYROLLES

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2022

Rapport du Maire

Le Maire propose à son conseil d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire.

A compter du 1^{er} juillet 2022 il est proposé d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Dispositions générales à l'ensemble des filières

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous réserve d'une durée de service effective et consécutive de 12 mois minimum au sein de la commune.

Compte tenu de la publication des arrêtés fixant les montants de référence, les grades concernés par la mise en place de l'IFSE au sein de la commune sont les suivants :

- Rédacteur
- Adjoints techniques

Les modalités de maintien ou de suppression

(Application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat)

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement (congé de maladie ordinaire : traitement maintenu pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

Critère pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Il est proposé d'instaurer une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Critère de modulation proposée : parcours professionnel de l'agent, sa capacité à exploiter, l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté, connaissance de son environnement de travail, évolution du niveau de responsabilité)

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-dessous

• Catégories B : cadre emploi rédacteur territorial

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIF DU IFSE	PLAFONDS INDICATIF DU CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480	2 380

• Catégorie C : cadre emploi adjoint technique territorial

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIF DU IFSE	PLAFONDS INDICATIF DU CIA
Groupe 2	Agent d'exécution, contrainte particulière de service.	10 800	1 200

Périodicité de versement du RIFSEEP

Le

RIFSEEP est versé mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour le service administratif 16h par semaine (rédacteur) l'indemnité sera de 1 000 € par an répartie comme suit :

IFSE : 700 € par an

CIA : 300 € par an

Cette indemnité sera versée mensuellement

Pour le service technique

1^{er} agent (15h par semaine) l'indemnité sera de 700 € par an répartie comme suit

IFSE : 500 € par an

CIA : 200 € par an

Cette indemnité sera versée mensuellement

2^{ème} agent (4h par semaine) l'indemnité sera de 200 € par an répartie comme suit

IFSE : 150 € par an

CIA : 50 € par an

Cette indemnité sera versée mensuellement

Réexamen du montant du RIFSEEP

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions,

Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

027/2022 : Nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 : Vote à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'avis favorable du comptable public du 09/06/2022 ;
Le Conseil Municipal de CHAUDEYROLLES réuni en session le : 24 JUIN 2022

CONSIDERANT

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrante, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de CHAUDEYROLLES, compte-tenu de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (tableau du 09/06/2022) ;
- que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et donc certaines dispositions du règlement financier (article 13 et annexe 4) ;

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée par nature pour l'ensemble des budgets M14 de la collectivité
 - Budget communal
- de fixer les durées d'amortissement pour les catégories de bien du patrimoine régional, comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- d'adopter le règlement financier, modifié notamment pour tenir compte de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

028/2022 : relative à la publicité des actes de la collectivité : Vote à l'unanimité

VU l'Ordonnance N°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
VU le décret N°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU l'article L2131-1 du CGCT,
Monsieur le Maire informe et indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication parmi les suivants :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour les modalités de publicité suivantes :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DECIDE

D'adopter et de retenir la publicité des actes de la commune par affichage.

029/2022 : inscription d'un itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) : Vote à l'unanimité

Le Conseil municipal de CHAUDEYROLLES est informé que le Conseil Départemental de la Haute-Loire est engagé dans la révision du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) afin de promouvoir l'activité de la randonnée pédestre en préservant les itinéraires.

Cette initiative permet le lancement de la procédure de consultation des communes dans le cadre de la révision du PDIPR prévue par l'article 56 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

La circulaire du 30 août 1988 portant application de la loi du 22 juillet 1983 déléguant au Département la compétence du PDIPR précise que le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Par cette délibération, la commune de CHAUDEYROLLES s'engage à respecter les obligations lui incombant sur les chemins inscrits, à savoir notamment le maintien de l'accès des chemins ruraux aux randonneurs et la non-aliénation ou la suppression de chemins ou tronçons de chemins inscrits au PDIPR sans proposer préalablement un itinéraire de substitution au Conseil Départemental.

Après avoir pris connaissance de la révision du PDIPR, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **RAPPELLE** l'intérêt général du PDIPR pour la protection des chemins et la valorisation de son territoire à travers la randonnée. Il PREND ACTE du PDIPR proposé par le Département ;
- **DECIDE** de donner un avis favorable sur l'inscription au PDIPR des circuits de randonnée proposés sur le territoire communal, et d'inscrire au PDIPR, les chemins suivants :
 - Du chemin de **petite randonnée PR N° 484** dénommé chemin de « Tour du Mont Mézenc »
 - Du chemin de **petite randonnée PR N° 489** dénommé chemin de « Balade de la Douce »
 - Du chemin de **petite randonnée PR N° 52** dénommé chemin de « Le tour du Mont Signon »
- **PREND ACTE** du fait que les tronçons des chemins situés sur des parcelles privées (figurant en rouge sur les cartes réalisées par le Département) ne sont pas inscrits au PDIPR ;
- **S'ENGAGE** à conserver le caractère public et ouvert des voies et chemins inscrits au PDIPR ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les itinéraires concernés et la volonté de les pérenniser dans les documents d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de leur élaboration (SCOT, PLU, PADD, DOG, PDU) ;
- **S'ENGAGE** en cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin ou d'un tronçon de chemin inscrit au PDIPR, à proposer au Conseil Départemental un itinéraire de substitution afin de garantir la continuité du tracé.

Clôture de la séance à 22h30.

P.V. arrêté lors de la séance du 24 juin 2022

Le Maire, M. JOËL DEVIDAL



M. GIANA Sébastien
Secrétaire de séance



